

**M. l'Orateur:** D'après la procédure suivie à la Chambre, quand un député présente une motion, s'assied, remet la motion à l'Orateur, comme on l'a fait dans ce cas, et que l'Orateur donne lecture de la motion, le député ne peut parler de nouveau sur la question. Je demande donc à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre de prendre la parole.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, nous sommes en ce moment saisis d'une motion du ministre de la Justice (l'hon. M. Garson) tendant à la deuxième lecture du bill n° 144, loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions. Voici la première phrase des notes explicatives du projet de loi:

Les modifications prévues dans ce bill ont pour objet de faciliter l'application de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* et des dispositions connexes de *Code criminel*.

En nous présentant le bill, le 4 novembre dernier, le ministre de la Justice a commencé par des observations à peu près analogues à celles qui sont contenues dans les notes explicatives que je viens de citer. Il affirmait, ainsi qu'en fait foi la page 1471 du hansard:

Le projet de loi est destiné à donner suite à trois vœux exprimés par le commissaire des enquêtes sur les coalitions en vue de renforcer l'application de la loi pertinente et des dispositions législatives qui en découlent, prévues à l'article 498 du *Code criminel*.

Il serait bon que j'insiste ici sur ce qu'il est effectivement du devoir du ministre de la Justice de voir à ce que l'on obéisse aux lois du pays. C'est pourquoi, s'il se rend compte qu'une loi qu'il est chargé d'appliquer ne saurait être mise en vigueur, il doit saisir la Chambre d'un bill tendant à supprimer ces insuffisances. Le chapitre 106 des Statuts révisés du Canada 1927, consiste en une loi visant le ministère de la Justice. Les devoirs du ministre sont préconisés à l'article 4, dont voici les deux premiers alinéas:

Le ministre de la Justice

a) est le conseiller légal officiel du gouverneur général...

Remarquez qu'il est question ici du gouverneur général, et non pas du gouverneur général en conseil. Le ministre, comme l'a si souvent répété le représentant de Lake-Centre (M. Diefenbaker), est le gardien de la conscience du Roi. Je continue:

...et le juriconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada;

b) veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;

Comme je le disais, il convient que le ministre de la Justice, lorsqu'il découvre qu'un statut qu'il est chargé d'appliquer est pour une raison quelconque difficile à faire respecter, soumette au Parlement un bill destiné à faire disparaître ces insuffisances. Cepen-

[M. Pouliot.]

dant, vu les circonstances qui entourent la présentation de la présente mesure,—je ne fais allusion ici qu'aux circonstances que nous connaissions tous avant d'entendre, hier, l'exposé du ministre; respectant votre décision, Votre Honneur, même si je ne la crois pas fondée, je ne reviendrai pas sur cet exposé,—vu, dis-je, les circonstances que nous connaissions avant d'entendre la pauvre justification tentée, hier, par le ministre, le fait de saisir maintenant la Chambre du bill n° 144 constitue un affront au Parlement.

Quand a-t-on donné avis de la présentation du bill n° 144? Comme on peut le constater aux *Procès-Verbaux*, cet avis a été donné juste avant six heures, le mercredi 2 novembre. Que s'était-il passé le mercredi 2 novembre? L'après-midi de ce jour-là, à trois heures, deux questions étaient posées à l'appel de l'ordre du jour, l'une par mon chef, le député de Rosetown-Biggart (M. Coldwell), l'autre par le représentant de Vancouver-Est (M. MacInnis). Le député de Rosetown-Biggart voulait savoir si le commissaire avait soumis un rapport et si, dans le cas de l'affirmative, ce document serait déposé; le député de Vancouver-Est demandait si l'on devait croire la rumeur selon laquelle M. McGregor avait résigné ses fonctions.

On notera que la Chambre connaissait avant hier d'autres faits faisant partie des circonstances qui entourent cette affaire. Le document sessionnel n° 53-F déposé par le secrétaire d'État (M. Bradley) à la suite d'une motion que j'avais présentée, révèle que le 13 septembre il y eut une entrevue du ministre de la Justice (M. Garson) et d'une députation de l'Association canadienne des manufacturiers au sujet de l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions et des modifications à y apporter. Il semble, d'après le document, qu'il est bien à propos d'étudier, au cours du débat actuel, la question des modifications à la loi des enquêtes sur les coalitions, modifications dont quelques-unes sont soumises à notre examen. Je ne prendrai pas le temps de lire ce document parlementaire mais je dirai que d'après ce document,—j'ajouterai en passant que le secrétaire d'État m'a dit qu'il n'est pas complet et qu'on doit déposer des rapports supplémentaires plus tard,—il est évident que la question de modifier la loi des enquêtes sur les coalitions et de l'appliquer convenablement a fait l'objet d'une longue étude de la part du ministre de la Justice. Il y pense nuit et jour depuis janvier dernier.

Sans entrer maintenant dans le détail de ce document parlementaire, j'aborde le dernier point, savoir que le 13 septembre il y a eu un entretien entre les délégués de l'Associa-